

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2022TALCH01 / 00263**

Audience publique du mardi onze octobre deux mille vingt-deux.

### **Numéro TAL-2021-06769 du rôle**

#### **Composition :**

MAGISTRAT1.), premier vice-président,  
MAGISTRAT2.), premier juge,  
MAGISTRAT3.), juge,  
GREFFIER1.), greffier.

#### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### **e t**

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de l'établissement public ETABLISSEMENT1.),** établi et ayant son siège social à ADRESSE2.), représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.),

**partie jointe** aux fins du prédit exploit,  
défaillante.

---

### Le Tribunal :

#### 1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT), en présence de l'établissement public ETABLISSEMENT1.), à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de l'entendre condamner principalement au paiement de la somme de 12.464,42 euros+pm, sous réserve d'augmentation, sinon tout autre montant à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, soit le DATE2.), jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir nommer un expert médecin et un expert calculateur avec la mission de déterminer et d'évaluer les préjudices subis par elle suite à la chute survenue le DATE2.).

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation de l'ETAT au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'audience du 27 septembre 2022, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître AVOCAT2.), avocat constitué, a conclu pour l'ETAT.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

La ETABLISSEMENT1.), valablement assignée en vertu de l'article 453 du code de la sécurité sociale, n'a pas constitué avocat à la Cour. L'assignation lui ayant été régulièrement signifiée à personne, il y a lieu, par application des articles 79 alinéa 2 et 155 (2) du nouveau code de procédure civile, de statuer contradictoirement à son égard.

## 2. Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que le DATE2.), elle aurait chuté sur le trottoir devant la maison numéro NUMERO2.) de la ADRESSE3.) à LIEU1.).

Elle explique qu'elle marchait sur le trottoir et qu'à un moment elle aurait dû, en raison de l'étroitesse du trottoir, se mettre sur le bord du trottoir, respectivement dans la rigole longeant le trottoir qui aurait été revêtue de pavés, pour laisser passer un couple venant en sens inverse. En voulant retourner sur le trottoir une fois le couple passé, PERSONNE1.) aurait trébuché sur un pavé mal posé qui aurait bougé. Elle serait alors tombée sur le sol et elle se serait blessé au front et aurait subi une fracture du coude gauche. Elle aurait également cassé ses lunettes.

PERSONNE1.) réclame l'indemnisation de son préjudice qu'elle évalue à un montant de 12.464,42+pm euros, qui se décompose comme suit :

- Participation aux frais médicaux	135,42+pm euros
- Atteinte à l'intégrité physique	
* Atteinte temporaire totale	1.500 euros
* Atteinte temporaire partielle	1.500 euros
* IPP	1.500 euros
- Pretium doloris	2.500 euros
- Préjudice moral	1.000 euros
- Préjudice esthétique	3.500 euros
- Préjudice matériel (lunettes cassées)	829 euros

PERSONNE1.) fait valoir que sa chute serait due à l'état du trottoir de sorte qu'elle recherche la responsabilité de l'ETAT, sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988), sinon sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du code civil. A titre infiniment subsidiaire, elle indique agir sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

L'ETAT conteste la version des faits telle que présentée par PERSONNE1.) et plus particulièrement les circonstances de la chute de PERSONNE1.) et le fait

que celle-ci aurait dû quitter le trottoir pour laisser passer d'autres piétons. Il conteste également que PERSONNE1.) aurait marché dans la rigole au moment de la chute et qu'elle aurait trébuché sur un pavé mal posé de cette rigole.

L'ETAT conteste toute responsabilité dans son chef et ce sur toutes les bases légales invoquées par PERSONNE1.). En tout état de cause, et à supposer que sa responsabilité puisse être retenue, il fait valoir qu'il s'exonèrerait entièrement, sinon à concurrence de 90%, de sa responsabilité en raison de la faute de PERSONNE1.). En effet, PERSONNE1.) aurait commis une faute alors qu'elle aurait eu l'obligation d'emprunter le trottoir. De plus, PERSONNE1.) habiterait dans la commune de LIEU1.) de sorte qu'elle connaissait parfaitement les lieux de l'accident.

L'ETAT conteste enfin l'indemnisation du dommage sollicitée tant dans son principe que dans son quantum.

### 3. Appréciation

Le litige a trait à un accident qui s'est produit le DATE2.) à hauteur de la maison numéro NUMERO2.) dans la ADRESSE3.) à LIEU1.), lorsque PERSONNE1.), circulant à pieds sur le trottoir, s'est déportée sur la rigole revêtue de pavés longeant le trottoir, où elle est tombée, se blessant au front et au coude.

#### 3.1. La responsabilité de l'ETAT pour faute

##### a) Les moyens et prétention des parties

PERSONNE1.) recherche la responsabilité pour faute de l'ETAT sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Elle fait valoir que l'ETAT aurait commis une faute qui consisterait en un défaut d'entretien normal de la chaussée et du défaut de mise à disposition des usagers d'une infrastructure inadéquate. Elle soutient qu'un des pavés de la rigole longeant le trottoir aurait été mal posé, respectivement en saillie, ce qui aurait causé sa chute.

L'ETAT conteste toute faute dans son chef et plus particulièrement tout défaut d'entretien de la rigole.

Il conteste également la version des faits adverse tendant à dire que le pavé aurait bougé et causé la chute de PERSONNE1.), toutefois, à supposer ces faits établis, l'ETAT fait plaider que la rigole ne ferait pas partie du trottoir mais bien de la

chaussée, qui ne serait nullement destinée à une utilisation par les piétons. PERSONNE1.) n'aurait dès lors pas eu le droit de marcher dans cette rigole et donc sur la voie carrossable. N'ayant pas emprunté le trottoir tel qu'elle en avait l'obligation, elle ne saurait se plaindre d'un prétendu défaut d'entretien de la rigole dans le chef de l'ETAT.

Il explique que PERSONNE1.) ne serait pas tombée sur le trottoir mais sur la rigole qui ferait partie de la voie de circulation. Or, les piétons auraient l'obligation d'emprunter les trottoirs. De plus, la chute aurait eu lieu en pleine journée et PERSONNE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve d'un prétendu problème de place sur le trottoir. Il serait dès lors contesté que PERSONNE1.) ait dû emprunter la rigole.

L'ETAT fait encore valoir qu'il serait admis en jurisprudence que le trottoir ne devrait pas présenter uniformément une surface plane semblable à un tapis ou d'autres revêtements de sol intérieur. Il en serait de même pour la rigole de la chaussée en pavés qui, de par sa nature, présenterait des irrégularités et serait en biais. Elle ne saurait présenter les mêmes caractéristiques qu'un trottoir. En tout état de cause, la rigole aurait été en bon état général et le pavé aurait été visible et facilement contournable. Enfin, la saillie serait due à un fait externe, donc le fait d'un tiers, dont l'ETAT n'avait pas connaissance.

L'ETAT expose qu'il ne saurait être tenu, à tout moment, en sorte que l'ensemble des voies de circulation se trouvent, à tout instant, dans un état parfait et libre de tout obstacle. Sa responsabilité ne serait engagée qu'en cas d'accident imputable à un défaut d'entretien normal de la voie ce qui ne serait pas établi en l'espèce. En l'espèce, la rigole aurait été en bon état et l'ETAT ne serait pas à l'origine de la légère saillie invoquée par PERSONNE1.). La saillie d'un pavé se trouvant sur une voie carrossable ne saurait constituer un danger tel qu'il puisse constituer un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Un tel état constituerait une défectuosité mineure et non un état anormal.

PERSONNE1.) soutient que les faits tels que relatés par elle seraient établis à suffisance par les attestations testimoniales versées en cause. Au besoin, elle formule une offre de preuve par témoins.

Elle expose que ce ne serait pas le fait d'avoir marché sur la rigole qui aurait causé sa chute, mais le pavé qui aurait été mal posé. Elle aurait trébuché car le pavé aurait été en saillie et qu'il aurait bougé. Ce serait cet état du pavé qui constituerait une défectuosité et qui se trouverait à l'origine de la chute et du dommage. Elle conteste que le pavé aurait été visible, et même à supposer que cela ait été le cas, elle ne pouvait aucunement s'attendre à ce que le pavé bouge sous son pied.

Elle soutient qu'elle n'aurait pas eu d'autre choix, compte tenu de l'étroitesse du trottoir, que de se déporter sur la rigole. Au vu des circonstances, l'ETAT ne pourrait pas exclure que les piétons marcheraient sur la rigole, de sorte que celle-ci se devrait d'être parfaitement entretenue, ce qui n'aurait pas été le cas. Le fait que le pavé litigieux ait été réparé quelques jours après l'accident constituerait, dans le chef de l'ETAT, une reconnaissance du caractère anormal de celui-ci.

Elle fait encore plaider que le fait qu'elle résiderait dans la commune de LIEU1.) ne serait pas pertinent, alors que la défectuosité du pavé en saillie et non fixé n'aurait pas été prévisible.

L'ETAT fait plaider que les attestations testimoniales ne préciseraient pas que le pavé litigieux aurait bougé. De plus, PERSONNE1.) resterait en défaut de verser des déclarations de la personne qui aurait pris les photos versées en cause ainsi que du couple de piétons qui se trouvait sur les lieux de l'accident.

Il conclut au rejet de l'offre de preuve au motif que celle-ci ne saurait pas suppléer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. En l'espèce, aucune preuve du fait que le pavé aurait bougé ne serait versée en cause. De plus, l'offre de preuve ne serait pas précise sur la question de savoir si le pavé aurait été en saillie.

L'ETAT fait valoir que le pavé litigieux n'excéderait pas, de par sa finalité, sa nature et son importance, les caractéristiques de défectuosité normales que les usagers doivent s'attendre à trouver dans une rigole de la voie de circulation en bords et en pavés.

A supposer qu'une faute puisse être retenue dans son chef, l'ETAT fait plaider qu'il s'exonérerait totalement, sinon partiellement, par la faute de la victime qui avait l'obligation d'emprunter le trottoir.

#### b) Appréciation

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 dispose que « *L'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée* ».

Ce texte, à l'instar des articles 1382 et 1383 du code civil, introduit une responsabilité pour faute de la puissance publique, de sorte que la victime qui l'invoque, à l'appui de sa demande, doit prouver outre l'existence d'une faute

dans le chef du pouvoir public concerné et constituée par un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage allégués. Le fondement que la loi apporte à la responsabilité de l'Etat consiste dans la notion de fonctionnement défectueux du service, notion qui suppose que le service dans son ensemble n'a pas fonctionné comme il le devrait d'après sa nature et sa mission. Cette notion fait donc intervenir le critère du comportement fautif, mais celui-ci ne doit plus être imputable à une personne déterminée. S'agissant d'un critère objectif, c'est la faute anonyme du service qui est visée ... Mais la faute continue à constituer le fondement général de la responsabilité de l'Etat (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3ème édition 2014, §145).

La faute, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, est identique, au niveau de sa nature juridique et de son contenu, à celle visée par l'article 1382 du code civil (Cour de cassation, 24 avril 2004, Pas. 32, 368).

Il appartient à la personne lésée de démontrer que dans un cas concret, le service visé n'a pas fonctionné normalement d'après sa nature ou la mission pour laquelle il fut institué. La victime n'a pas besoin d'établir une faute d'un fonctionnaire précis, mais peut se borner à prouver qu'en agissant comme il l'a fait, le service n'a pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on était en droit d'attendre de lui. Il y a faute lorsqu'un service public a eu un fonctionnement non conforme aux normes d'action générale qui devraient être celles d'un service public (Cour d'appel, 8 décembre 2002, P. 32, 321).

La faute devra être appréciée *in concreto*, c'est-à-dire, en tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce et sans omettre de rechercher ce qu'aurait fait, dans les mêmes circonstances, un agent normalement attentif, diligent et prudent.

L'Etat n'engage sa responsabilité que dans le cas où il existe un lien direct de cause à effet entre le fonctionnement défectueux de ses services et le dommage (Cour d'appel 11 décembre 2002, P. 32, 313).

Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) circulait sur la rigole en pavés longeant le trottoir dans la ADRESSE3.) à LIEU1.) à hauteur de la maison numéro NUMERO2.). Il est encore constant en cause que PERSONNE1.) est tombée par terre et qu'elle a subi des blessures du fait de cette chute.

Il résulte des photos versées en cause que la ADRESSE3.) à LIEU1.) dispose d'un trottoir et d'une rigole en pavés qui longe ce trottoir et qui fait office de séparation entre la voie carrossable et ledit trottoir.

La rigole en pavés constitue, en vertu de l'article 2, point 1.26 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (dans sa version du 8 septembre 2020, applicable au moment de l'accident litigieux), un accotement qui fait partie intégrante de la voie de circulation, tandis que les trottoirs constituent, en vertu de l'article 2, point 1.25 du même arrêté, la partie de la chaussée réservée aux piétons.

En vertu de l'article 162 dudit arrêté, les piétons doivent circuler sur les trottoirs pour autant qu'ils sont praticables et ce n'est qu'à défaut de trottoir, ou lorsque celui-ci est impraticable, qu'ils doivent emprunter l'accotement.

Il en suit que PERSONNE1.), en tant que piéton au moment de l'accident, n'avait pas à circuler sur la rigole en pavés, à moins que le trottoir n'ait été impraticable.

PERSONNE1.) reproche à l'ETAT au titre de faute, un défaut d'entretien de la rigole où se trouvait le pavé litigieux ayant entraîné la chute.

Il est de principe que le bien-fondé de l'action en responsabilité civile délictuelle prenant appui sur la notion de faute requiert la preuve d'une faute dans le chef du défendeur, d'un préjudice dans le chef du demandeur et d'un lien causal entre la faute et le préjudice. Il s'agit de trois conditions autonomes dont aucune ne permet d'inférer automatiquement l'existence d'une des deux autres. Aucune autre preuve n'est requise (ces conditions sont suffisantes), mais ces trois conditions sont toutes les trois pareillement nécessaires, sans qu'il n'existe de hiérarchie entre elles, ni quant à leur incidence sur l'appréciation de la demande, ni quant à l'ordre dans lequel elles doivent être examinées. L'absence d'une des trois conditions, peu importe laquelle, conduit au rejet de la demande.

Si, classiquement, l'examen du bien-fondé de la demande prenant appui sur les règles de la responsabilité civile délictuelle débute par la vérification de la faute, alors qu'une certaine logique impose de vérifier en premier lieu l'existence de la faute alléguée, pour pousser ensuite plus loin l'analyse afin de vérifier si la faute positivement établie est de nature à se trouver en lien causal avec tel dommage, aucune disposition légale ni aucun principe de droit n'imposent cependant cet ordre des choses, et les tribunaux sont libres de débiter leur examen par la vérification de l'existence soit de la faute, soit du dommage, soit du lien causal entre la faute alléguée et le dommage allégué (en ce sens Cour de cassation française, 1<sup>e</sup> chambre civile, 1<sup>er</sup> décembre 1993, n° 88-13.142, Bull. civ I, n° 356, cité in Ph. Le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Paris, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., 2017, n° 2131.31 : lorsqu'une Cour d'appel considère que le lien de causalité entre le dommage et les fautes alléguées n'est pas établi, elle n'est pas tenue de rechercher si ces fautes ont été réellement commises). Dans le choix de



leur approche, les tribunaux prennent en considération leur fonction, qui est celle de toiser les litiges individuels qui leur sont soumis, et les exigences tenant à une bonne administration de la justice.

A supposer que la faute invoquée soit établie, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter également la preuve du lien causal entre ladite faute et le dommage subi par elle. A ce titre, il lui appartient dès lors de prouver qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'emprunter la rigole litigieuse au lieu du trottoir.

PERSONNE1.) soutient qu'elle aurait dû s'écarter sur la rigole afin de laisser passer un couple de piétons venant en sens inverse et qu'elle n'aurait pas eu d'autre choix. Elle verse à l'appui de ses prétentions deux attestations testimoniales.

A la lecture de ces attestations, le tribunal constate que les deux témoins décrivent la chute de PERSONNE1.). Toutefois, ces attestations ne contiennent aucune indication quant à la nécessité ayant obligé PERSONNE1.) à contourner le couple de piétons arrivant en sens inverse.

PERSONNE1.) formule une offre de preuve par témoins et demande à voir entendre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), témoins se trouvant sur le côté opposé de la chaussée au moment de la chute litigieuse.

Elle formule l'offre de preuve suivante :

*« En date du DATE2.), Madame PERSONNE1.) est tombée dans la ADRESSE3.), à LIEU1.), devant la maison numéro NUMERO2.).*

*Elle marchait sur le trottoir, mais au moment de se croiser avec un couple qui venait du sens opposé, dû à l'étroitesse du trottoir, elle a marché dans la rigole revêtue de pavés longeant le trottoir.*

*Le trottoir est si étroit que trois personnes ne peuvent aucunement se croiser sans sortir du trottoir.*

*Elle a trébuché sur un pavé mal posé – en saillie et qui bougeait – dans la rigole, de sorte qu'elle est tombée par terre.*

*En tombant, elle a subi une plaie au niveau de l'arcade gauche et une fracture de la cupule radiale du coude gauche.*

*Lors de la chute, ses lunettes ont été cassées ».*

Outre le fait que la largeur du trottoir peut aisément être documentée matériellement, le libellé de cette offre de preuve ne tend pas à établir pour quelle raison PERSONNE1.) aurait dû emprunter la rigole, la simple affirmation que le trottoir soit trop étroit n'étant pas suffisamment précise.

En effet, le simple fait qu'un couple de piétons arrive en sens inverse, dont on ignore d'ailleurs s'il marchait côte à côte ou l'un derrière l'autre, n'est pas de nature à devoir justifier qu'un piéton croisant ces deux piétons s'engage sur la voie carrossable, alors qu'il aurait pu s'arrêter pour laisser passer les piétons venant d'en face, ou se déporter sur les parvis, certes privés, longeant l'autre côté du trottoir.

PERSONNE1.) reste dès lors en défaut d'établir la nécessité pour elle d'emprunter la rigole en pavés qui fait partie de la voie carrossable.

En l'absence de preuve du lien causal entre la faute alléguée dans le chef de l'ETAT, résultant dans un défaut d'entretien de la rigole où se trouvait le pavé litigieux ayant entraîné la chute, et le dommage invoqué par PERSONNE1.), la demande est à rejeter pour être non fondée, tant sur base de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988, que sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

### 3.2. La responsabilité du fait d'autrui

#### a) Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) fait valoir que l'ETAT serait gardien de la chaussée et plus particulièrement de la rigole et qu'il serait établi qu'un des pavés de celle-ci aurait été mal posé.

Elle fait plaider que le pavé, chose inerte, serait intervenu matériellement dans la genèse de sa chute et le fait que le pavé ait été mal posé constituerait un état dangereux et anormal de la chaussée. L'irrégularité du pavé constituerait un danger pour les usages et n'importe quelle personne diligente aurait pu trébucher.

Elle expose encore qu'elle aurait été obligée de marcher sur le pavé litigieux alors qu'elle aurait croisé un couple venant en sens inverse et que la largeur du trottoir ne permettrait pas à trois personnes de circuler simultanément sur le trottoir.

L'ETAT fait plaider qu'à supposer que les faits tels qu'avancés par PERSONNE1.) soient établis, celle-ci aurait fautivement emprunté la rigole alors qu'elle aurait eu l'obligation d'emprunter le trottoir.

Il expose que seules les situations anormales trompant la confiance légitime de l'utilisateur de la chaussée ou constituant un danger pourraient, le cas échéant et eu égard aux circonstances de temps et de lieux, être considérées comme anormales au sens de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil. La nature du trottoir et de son revêtement joueraient un rôle dans l'appréciation de son état anormal.

Il en serait de même pour une rigole pavée faisant partie de la voie carrossable, de sorte qu'en présence de pavés, les piétons se devraient de s'attendre à des irrégularités, contrairement à un trottoir en béton.

L'ETAT explique qu'en l'espèce, la rigole faisant partie de la voie carrossable n'aurait pas présenté d'état anormal alors que le pavé en saillie aurait été bien visible et que l'accident serait survenu en plein jour. Cet état résulterait des pièces adverses versées en cause. Par ailleurs, tout état anormal ferait encore défaut alors que toute personne normalement prudente et diligente aurait pris les précautions nécessaires en s'engageant sur la rigole. Enfin, au vu des photos versées en cause, PERSONNE1.) aurait facilement pu contourner le couple venant en sens inverse en se déportant du côté opposé du trottoir et non dans la rigole.

A supposer qu'un état anormal soit retenu, l'ETAT fait plaider qu'il s'exonérerait totalement, sinon partiellement, par la faute de la victime qui avait l'obligation d'emprunter le trottoir.

PERSONNE1.) conteste toute exonération dans le chef de l'ETAT. Elle fait valoir que compte tenu de l'étroitesse du trottoir, elle n'aurait pas eu d'autre choix que d'emprunter la rigole. Par conséquent, aucune faute ne pourrait être retenue dans son chef.

Elle fait encore valoir que pour le cas où une faute serait retenue à son encontre, le comportement fautif consistant à emprunter la rigole n'aurait pas été imprévisible, ni insurmontable pour l'ETAT. Au vu de la disposition spécifique des lieux, on ne saurait raisonnablement exclure qu'un piéton emprunte la rigole. Dès lors, la faute ne revêtirait pas les caractéristiques de la force majeure.

En tout état de cause, une éventuelle exonération ne saurait être que partielle, entraînant un partage de responsabilité largement favorable à PERSONNE1.).

L'ETAT fait valoir que le fait d'avoir réparé le pavé ne constituerait pas une reconnaissance de l'état anormal dans son chef.

#### b) Appréciation

L'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil institue une présomption de responsabilité à charge du gardien de la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage.

Suivant cette disposition, la responsabilité d'une personne est engagée non seulement par le dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par

celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le propriétaire d'une chose inanimée en est présumé le gardien (Cour d'appel 26 mai 1975, P. 23, 167). Si, en principe, la garde de la chose inanimée appartient au propriétaire, il en est différemment lorsque le propriétaire transmet ou confie la chose à un tiers en vertu d'un titre juridique assurant à ce tiers l'usage, la surveillance et le contrôle de la chose (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 29 mai 1958, P. 17, 336).

En l'occurrence, il n'est pas contesté en cause que l'ETAT est propriétaire de la voie carrossable, dont fait également partie la rigole, de sorte qu'il est présumé être le gardien du couloir et des éléments qui le composent.

Pour déterminer les conditions de la responsabilité du gardien d'une chose inanimée, il faut distinguer entre l'hypothèse où la chose n'est pas entrée en contact matériel avec la victime - auquel cas il faut et il suffit qu'il soit prouvé qu'elle a été la cause génératrice du dommage - et l'hypothèse où la chose a été en contact avec la victime, en sous-distinguant, dans pareil cas, suivant que la chose était inerte ou immobile, ou ne l'était pas (Cour d'appel, 8 mars 1978, P. 24, 95).

En cas de contact avec une chose inerte, respectivement immobile, pour que joue la présomption de responsabilité inscrite à l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, la victime doit prouver que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif, et dès lors causal, en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement, l'état d'une chose étant à considérer comme anormal lorsque dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible.

Le fait qu'à la suite de la chute litigieuse, l'ETAT a fait procéder à la réfection du pavé ne constitue pas une reconnaissance dans son chef de l'état anormal du pavé et, partant, de sa responsabilité au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, alors que la reconnaissance de responsabilité ne peut porter sur un point de droit (Cour, 5 juin 2019, numéro CAL-2019-00130 du rôle).

En l'espèce, il résulte des éléments de fait tels que présentés par la demanderesse qu'elle aurait trébuché sur un pavé de la rigole qui aurait été en saillie et qui aurait bougé.

Au moment de l'accident, PERSONNE1.) serait donc entrée en contact avec le pavé de la rigole, ce qui lui a causé les fractures dont elle fait état. Le pavé de la rigole est à qualifier de chose inerte.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) de prouver l'anomalie de la rigole du fait du pavé se trouvant en saillie.

Force est de constater qu'il ressort des photos versées en cause, que seul un pavé était en saillie. Le tribunal rappelle que la rigole fait partie de la voie carrossable et non du trottoir, de sorte que PERSONNE1.) n'avait pas à circuler sur ladite rigole, et qu'il ne résulte pas des éléments de la cause qu'il y avait une réelle nécessité pour PERSONNE1.) de contourner le couple de piétons (cf. développement sous le point 3.1.b ci-dessus).

Il est encore établi que l'accident a eu lieu en plein jour, donc à un moment où il ne faisait ni nuit ni pénombre et que le pavé était bien visible.

Il y a enfin lieu de noter que l'argument selon lequel le pavé aurait bougé reste à l'état de pure allégation et ne ressort d'aucune pièce en cause. L'offre de preuve par témoin tendant à établir ce fait est à écarter pour être non pertinente alors que les témoins à entendre dans le cadre de cette mesure d'instruction se trouvaient sur le côté opposé de la ADRESSE3.) au moment de l'accident et n'ont, selon toute vraisemblance, pas pu voir le pavé bouger. D'ailleurs, aucun des deux témoins n'a fait mention dans son attestation testimoniale versée en cause d'un pavé qui aurait bougé, entraînant la chute de PERSONNE1.).

En ce qui concerne l'état anormal des trottoirs et voies publiques, il y a encore lieu de rappeler que s'il est certes de principe que les autorités publiques ont une obligation de sécurité à l'égard des usagers de la voie publique et sont tenues de leur donner des routes suffisamment sûres, exemptes de dangers imprévisibles, il n'en demeure pas moins que la responsabilité de l'Etat, respectivement des communes, ne peut être engagée envers les usagers de la voie publique que si les accidents dont ces usagers sont victimes peuvent être regardés comme imputables à un défaut d'entretien normal de la voie dont il s'agit, alors que l'administration ne peut faire en sorte que les voies soient toujours parfaitement entretenues et dégagées de tout obstacle (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 29 septembre 2017, n° 162234 du rôle).

De manière générale, il n'est pas requis des trottoirs qu'ils présentent uniformément une surface plane semblable à celle d'un tapis ou d'autre revêtement de sols intérieurs (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 18 mai 2011, n°107/11).

S'agissant en l'espèce d'une rigole faisant partie de la voie carrossable, c'est à juste titre que l'ETAT fait valoir qu'un piéton pourrait s'attendre à ce que le sol ne soit pas uniforme.

Le tribunal retient qu'en l'occurrence, PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve du rôle actif du pavé litigieux dans sa chute, en ce qu'il est établi que :

- \* le pavé en saillie était bien visible;
- \* il faisait jour au moment de l'accident ;
- \* le piéton normalement prudent et diligent ne saurait s'attendre à ce que la surface d'une rigole en pavés faisant partie de la voie carrossable soit entièrement lisse et exempte de faible dénivellation.

La demande en indemnisation sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil est partant à déclarer non fondée.

### 3.3. La responsabilité sans faute

#### a) Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de l'ETAT sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

L'ETAT demande à voir déclarer la demande non fondée, motif pris qu'il n'y aurait en l'espèce pas d'acte ou de comportement délibéré de l'ETAT, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

#### b) Appréciation

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 a pour objet l'indemnisation des personnes victimes, sans faute de leur part, d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont la finalité légale n'était pas de faire supporter à la victime les conséquences dommageables qui en ont résulté. Le dommage doit donc être la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent.

Le dommage ne doit pas être imputable à une faute de la victime. Par ailleurs, le préjudice subi doit être spécial et exceptionnel.

Le dommage subi par la victime doit dès lors être la conséquence normalement non voulue d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent et toute indemnisation est exclue si le préjudice se rattache à un aléa normalement assumé par la victime. Il faut encore une relation de cause à effet entre le fait de la puissance publique et le dommage subi par la victime.

Tout préjudice n'est donc pas réparable. La responsabilité sans faute des pouvoirs publics ne constitue pas un système d'assurance tous risques : les citoyens sont supposés tirer de la vie en société et, partant, de l'action administrative des avantages, et doivent donc supporter sans indemnité les inconvénients qui peuvent en résulter, dès lors qu'ils sont supportables. Mais lorsqu'à l'égard d'un ou de plusieurs individus cette limite du supportable est dépassée, en d'autres termes lorsque le préjudice est trop grave pour être supporté sans indemnité, ou encore lorsqu'il est exceptionnel à tel point qu'on ne saurait l'imposer sans contrepartie, il y a lieu à indemnisation.

En l'espèce, l'acte reproché à l'ETAT est le défaut d'entretien de la rigole en pavés longeant le trottoir.

Les parties n'ont pas spécialement pris position quant à la responsabilité sans faute.

PERSONNE1.) n'ayant ni indiqué en quoi le préjudice subi serait spécial et exceptionnel, ni rapporté la preuve de la spécialité et du caractère exceptionnel de son prétendu préjudice, sa demande ne saurait être accueillie sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur toutes les bases légales invoquées.

#### 3.4. La demande de suppression d'un passage des conclusions

Par conclusions notifiées le DATE3.), PERSONNE1.) demande à voir rejeter un passage se trouvant à la page 6 des conclusions de Maître AVOCAT2.) notifiées en date du DATE4.), dont la teneur est la suivante :

« D'ailleurs en marchant dans une telle rigole les deux pieds sont nécessairement en biais ce qui entraîne une marche beaucoup moins stable et sûre. Le soussigné l'a essayé lui-même, pour pouvoir l'affirmer ».

Elle fait valoir que le mandataire de l'ETAT n'aurait pas à donner son avis personnel et encore moins à témoigner dans la cause de son client. Ce passage s'apparenterait à un témoignage qui devrait respecter les conditions énoncées aux articles 400 et suivants du nouveau code de procédure civile pour valoir preuve testimoniale. Or, en l'espèce, ces conditions ne seraient pas remplies, de sorte qu'il y aurait lieu à suppression de ce passage, sinon de déclarer cette affirmation non fondée.

L'ETAT ne prend pas position sur cette demande.

Aux termes de l'article 1263 du nouveau code de procédure civile « *les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements* ».

Le passage critiqué exprime les vérifications factuelles effectuées par le mandataire de l'ETAT et non un témoignage.

Il constitue ainsi l'exercice des droits de la défense de l'ETAT et sa suppression constituerait une restriction injustifiée de la liberté de développer ses moyens en justice.

La demande de suppression du passage précité est partant à déclarer non fondée.

#### 4. Les demandes accessoires

##### a) Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'ETAT sollicite l'allocation d'une indemnité de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).



En l'occurrence, PERSONNE1.) ayant succombé dans ses prétentions, elle ne justifie pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande est à rejeter.

En revanche, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de l'ETAT l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, le tribunal ne peut prendre en considération que les honoraires d'avocat pour évaluer l'indemnité à allouer étant donné que l'ETAT n'a ni allégué, ni prouvé avoir eu à supporter d'autres frais que des honoraires d'avocat. Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à l'ETAT la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

b) Les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

**Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civil, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

reçoit la demande en la forme,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG sur toutes les bases légales invoquées,

partant en déboute,

déclare la demande en radiation d'un passage injurieux des conclusions de l'ETAT notifiée en date du DATE4.), formulée par PERSONNE1.), non fondée;

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

déclare le jugement commun à l'établissement public ETABLISSEMENT1.).